

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 décembre 2016

STATUT DE PARIS ET AMÉNAGEMENT MÉTROPOLITAIN - (N° 4212)

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° CL179

présenté par

M. Mennucci, rapporteur et M. Le Bouillonec, rapporteur

à l'amendement n° CL|39 de M. Dussopt

APRÈS L'ARTICLE 42

À l'alinéa 6, substituer au montant :

« 5 000 € »,

le montant :

« 1 000 € ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement, tout en reconnaissant l'intérêt de la mesure proposée, suggère de limiter le montant des litiges pour lesquels le maire peut transiger sans demander l'accord du conseil municipal à 1 000 euros.